

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 112/25 IV-COM

Audience publique du dix-sept juin deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2024-00216 du rôle

Composition:

Marianne EICHER, président de chambre;
Michèle HORNICK, premier conseiller;
Carole BESCH, conseiller;
Eric VILVENS, greffier.

E n t r e

1) **PERSONNE1.**), demeurant à B-ADRESSE1.),

2) **PERSONNE2.**), demeurant à B-ADRESSE1.),

appelantes aux termes d'un acte de l'huissier de justice Patrick Muller de Diekirch du 26 juin 2023,

comparant par Maître Benjamin Pacary, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

Maître Daniel BAULISCH, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-9242 Diekirch, 21, rue Alexis Heck, pris en sa qualité de curateur de la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

intimé aux fins du prédit acte Muller,

comparant par lui-même.

LA COUR D'APPEL

Les faits

SOCIETE1.) a consenti suivant contrat du 23 avril 2018 à PERSONNE3.) (ci-après PERSONNE4.) et à PERSONNE2.) (ci-après PERSONNE5.) un prêt de 22.000 euros « dans le cadre du règlement d'engagement souscrit pour le compte de la SOCIETE2.) ». Il est précisé dans le contrat que la somme prêtée sera virée sur le compte à vue (tiers) détenu par Maître Anne ManzanZa, avocate au barreau de Bruxelles, et qu'elle est remboursable dans les 6 mois « de la présente à partir du délai stipulé à l'article 2 ».

Il résulte de l'extrait de compte n°2018-002 que le 27 avril 2018, la somme de 22.000 euros a été virée du compte bancaire de l'« étude SOCIETE3.) » sur le compte bancaire d'Anne Manzanza avec la mention « Prêt ALIAS1.) ».

Procédure de première instance

Par exploit d'huissier de justice du 22 décembre 2021, Maître Daniel BAULISCH (ci-après le Curateur), agissant sa qualité de curateur de la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL (ci-après SOCIETE1.) a fait donner assignation à PERSONNE4.) et à PERSONNE5.) à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière commerciale, pour les entendre condamner solidairement, sinon in solidum, sinon chacune pour sa part à payer à la masse de la faillite la somme de 22.000 euros, outre les intérêts conventionnels.

Par jugement du 8 mars 2023, le Tribunal a reçu et déclaré fondée la demande et a condamné PERSONNE4.) et PERSONNE5.) solidairement, à payer à la masse de la faillite le montant de 22.000 euros, avec les intérêts conventionnels de 9% l'an à partir de la demande en justice jusqu'à solde. Il a dit non fondée la demande du Curateur en paiement d'une indemnité de procédure.

Appel

De ce jugement qui ne leur a pas été signifié, PERSONNE4.) et PERSONNE5.) ont relevé appel suivant exploit d'huissier de justice du 26 juin 2023.

Elles concluent, par réformation du jugement entrepris, à l'incompétence territoriale des juridictions luxembourgeoises compte

tenu de leur domicile situé en Belgique. A titre subsidiaire, elles demandent à voir déclarer irrecevables sinon non fondées les demandes du Curateur, à voir constater que SOCIETE1.) n'est pas titulaire du droit d'agir en paiement, à déclarer caduque la convention de prêt du 23 avril 2018 et à les décharger de l'ensemble des condamnations prononcées à leur encontre. Elles sollicitent, en outre, la condamnation de la partie intimée au paiement à chacune d'elles d'une indemnité de procédure de 500 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Le Curateur conclut à la confirmation du jugement sauf à demander, par réformation du jugement, la condamnation des parties appelantes à lui payer la somme de 4.500 euros à titre d'indemnité de procédure pour la première instance et pour l'instance d'appel.

Appréciation

Les appels principal et par incident sont recevables pour avoir été introduits dans les forme et délai de la loi.

- Le moyen tiré de l'incompétence territoriale du Tribunal de Diekirch

Aux termes de l'article 26.1 du Règlement (UE) N°1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, inscrit dans la section 7 des prorogations des compétence, « Outre les cas où sa compétence résulte d'autres dispositions du présent règlement, la juridiction d'un État membre devant laquelle le défendeur comparaît est compétente. Cette règle n'est pas applicable si la comparution a pour objet de contester la compétence ou s'il existe une autre juridiction exclusivement compétente en vertu de l'article 24 ».

PERSONNE4.) et PERSONNE5.), ayant comparu devant le Tribunal de Diekirch sans contester la compétence territoriale de celui-ci, ont accepté la compétence de la juridiction saisie en application de l'article 26.1 précité.

Elles sont désormais forcloses d'invoquer ce moyen. Le Tribunal de Diekirch était partant compétent pour connaître de la demande.

- L'absence du droit d'agir

Les parties appelantes font valoir que SOCIETE1.) n'est pas titulaire du droit d'agir à défaut de justifier d'un appauvrissement de son patrimoine.

C'est à juste titre et pour les motifs que la Cour fait siens que le Tribunal a retenu que le Curateur, se prétendant être titulaire du droit d'agir contre les parties appelantes en remboursement d'un prêt, a un intérêt à agir en justice, l'existence effective du droit invoqué n'étant

pas une condition de recevabilité de la demande, mais uniquement la condition de son bien-fondé.

Ce moyen d'irrecevabilité de la demande n'est partant pas fondé.

- La demande en remboursement du prêt

Les appelantes contestent l'existence d'un prêt entre parties au motif que SOCIETE1.) n'a pas déboursé la somme de 22.000 euros et que partant il n'y a pas eu tradition de la somme empruntée du prêteur vers l'emprunteur.

Elles relèvent que PERSONNE6.) n'est pas avocat et n'a dès lors pas eu de compte-tiers pour une « intermédiation par mandataire ». La communication du virement ne viserait pas SOCIETE1.) dans la mesure où les lettres « PMK » constituent également les initiales de PERSONNE6.), cette communication ne lierait que son auteur et serait inopposable aux tiers.

Elles soutiennent en outre que c'est en exécution de la convention de cession de parts de la société SOCIETE4.) que Monsieur PERSONNE6.) a transféré le montant de 22.000 euros.

Même à supposer que PERSONNE6.) aurait été l'intermédiaire, SOCIETE1.) n'établirait pas un appauvrissement de son capital social afin de justifier être l'auteur de la tradition.

Elles font enfin valoir qu'elles n'ont jamais reçu la somme « prêtée », le virement ayant été fait à un tiers.

A titre subsidiaire, les appelantes demandent la production des livres de commerce et comptables de SOCIETE1.) sur base de l'article 19 du Code de Commerce.

Le Curateur se rallie à la motivation du Tribunal. Il estime que la somme de 22.000 euros a été virée sur le compte désigné dans le contrat de prêt, le paiement ayant par ailleurs été acceptée par le tiers désigné dans le prêt de sorte qu'il y a lieu de condamner les appelantes au remboursement de cette somme.

Le contrat de prêt est un contrat réel qui se forme par la remise de la chose.

En vertu de l'article 1315 du Code civil, c'est au prêteur de prouver l'existence du prêt. Il doit donc apporter une double preuve, celle de la remise de la somme d'argent et celle de l'intention de la lui prêter ¹. En

¹ Dalloz, Répertoire de Droit civil, verbo prêt-prêt de consommation, n°155

revanche la preuve de l'appauvrissement du patrimoine du prêteur n'est requise.

Par contrat de prêt du 23 avril 2018, SOCIETE1.) a prêté à PERSONNE4.) et à PERSONNE5.) la somme de 22.000 euros « dans le cadre du règlement d'engagements souscrits pour le compte de la SOCIETE5.) ».

Suivant extrait de compte n°2018-002, la somme de 22.000 euros a été virée le 27 avril 2018 du compte bancaire de « l'étude SOCIETE3.) » sur le compte bancaire n°NUMERO2.) d'Anne Manzanza avec la communication « prêt SOCIETE6.) ».

Il n'est pas indispensable que ce soit le prêteur lui-même qui remette la somme prêtée à l'emprunteur, ni que ce soit celui-ci qui la reçoive personnellement ; l'un et l'autre peuvent être représentés par un mandataire.²

La circonstance que la somme de 22.000 euros a été remise via un compte bancaire appartenant à PERSONNE6.), gérant à l'époque de SOCIETE1.), ne fait pas échec à l'existence d'un prêt entre les parties au litige, et ce indépendamment de la question de savoir si cette personne était avocat ou non, titulaire ou non d'un compte-tiers.

L'argumentaire des parties appelantes selon lequel se serait en exécution de la convention de cession de parts de la société SOCIETE4.) que Monsieur PERSONNE6.) a transféré le montant de 22.000 euros n'est pas convainquant dans la mesure où cette convention de cession de parts a été conclue entre d'autres sociétés, qu'elle ne mentionne pas un engagement de la part de PERSONNE6.) et qu'elle porte sur un autre montant.

Compte tenu du fait que le contrat de prêt précédant la remise des fonds a été signé par SOCIETE1.) d'une part et PERSONNE4.) et PERSONNE5.) d'autre part ; que le montant indiqué dans le prêt a bien été transféré sur le compte indiqué dans ce contrat quelques jours après sa signature, il faut retenir que la mention « prêt SOCIETE6.) » dans le virement renvoyait nécessairement à ce contrat et que partant le virement constitue la remise de la chose en exécution de la convention signée le 23 avril 2018. Contrairement à l'argumentaire des appelantes, il ne saurait partant être déduit de la mention des lettres « PMK » dans la communication du virement que le prêteur était PERSONNE6.) et non pas SOCIETE1.).

Le Tribunal a encore à bon escient rappelé que la somme prêtée peut être remise à un mandataire de l'emprunteur ou à un tiers indiqué pour ensuite correctement retenir qu'en l'espèce la somme de 22.000 euros a été effectivement virée sur le compte désigné dans le contrat de prêt.

² Jurisclasseur notarial. Formulaire, Fasc. 10: prêt à intérêt, §13

L'existence d'un appauvrissement n'étant pas requis aux fins d'établir l'existence d'un prêt, il n'y a pas lieu d'ordonner la production des livres de SOCIETE1.).

Le jugement est partant à confirmer en ce qu'il a été retenu que la preuve de la tradition par SOCIETE1.) de la somme prêtée au profit de PERSONNE4.) et PERSONNE5.) a été rapportée à suffisance de droit.

Il n'est pas non plus contesté que le prêt est venu à échéance. Le jugement est partant à confirmer en ce que les parties appelantes ont été condamnées solidairement à son remboursement avec les intérêts conventionnels tels que retenus et non discutés en appel.

Compte tenu de l'issue de l'appel, la demande de PERSONNE4.) et d'PERSONNE5.) en allocation d'une indemnité de procédure n'est pas fondée.

Le jugement est encore à confirmer en ce que les juges de première instance ont dit la demande du Curateur en allocation d'une indemnité de procédure non fondée au motif que ce dernier a agi en conformité avec le mandat judiciaire qui lui a été confié et qu'il ne saurait être assimilé à une partie qui est obligée d'exposer des sommes non comprises dans les dépens.

La demande du Curateur en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel requiert un rejet pour les mêmes motifs.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel principal et l'appel incident,

les dit non fondés,

confirme le jugement du 8 mars 2023,

dit non fondées les demandes respectives des parties basées sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

condamne PERSONNE3.) et PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance d'appel avec distraction au profit de Maître Daniel Baulisch sur ses affirmations de droit.

